
Arrêté du conseil municipal de la commune de Saint-Girons
relatif à la décision de faire détruire dans l'étendue de son
arrondissement tous les signes extérieurs du culte, lors de la
séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du conseil municipal de la commune de Saint-Girons relatif à la décision de faire détruire dans l'étendue de son arrondissement tous les signes extérieurs du culte, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 10;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38138_t1_0010_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Société républicaine et sans-culotte de Frévent, département du Pas-de-Calais, s'exprime ainsi : « Nous avons remis entre vos mains le soin de notre bonheur, et jamais nous n'en avons désespéré; le peuple triomphera, ses ennemis seront anéantis; sa force les étonne; sa justice les écrase. *Vive la République! vive la Montagne du salut!* » Cette Société ajoute qu'elle a fourni 160 défenseurs à la République; elle veille à tous leurs besoins, et chacun travaille à l'envi pour y satisfaire : elle envoie 240 livres en or, et 70 livres 16 sols en argent; elle prie de lui envoyer pareille somme en assignats, ses moyens ne lui permettant pas d'en faire don à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et, pour l'échange, renvoyé au comité des inspecteurs de la salle (1).

Le conseil général de la commune de Saint-Girons, département de l'Ariège, fait passer à la Convention nationale un arrêté qu'il a pris pour faire détruire dans l'étendue de son arrondissement tous les signes extérieurs du culte et les faire remplacer par les attributs de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Saint-Girons (3).

La municipalité de Saint-Girons au citoyen Président de la Convention nationale.

« Saint-Girons, au département de l'Ariège,
le 27 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil général de notre commune a pris aujourd'hui et fait exécuter sur-le-champ l'arrêté dont nous vous adressons un collationné. Le peuple a applaudi à ses mesures. Veuillez bien dire à la Convention que désormais dans toute l'étendue de notre arrondissement les emblèmes de la liberté seront substitués aux attributs que le charlatanisme sacerdotal faisait respecter par la crédulité des âmes faibles.

« Salut et fraternité. »

(*Suivent 7 signatures.*)

ARBÊTÉ (4).

Extrait des délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Girons.

Ce jourd'hui, vingt-septième jour du deuxième mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Le conseil général de la commune assemblé, séance du soir.

Un membre a dit : « Citoyens, dans un moment où la République a à repousser au dehors les satellites des tyrans, il est du devoir des administrateurs d'éloigner jusqu'au

moindre prétexte qui peut donner aux ennemis de la chose publique des moyens pour arrêter ou ralentir l'ardeur des patriotes qui se portent en masse contre eux, en les occupant à contenir au dedans leurs trames liberticides. Les querelles de religion ont été, dans tous les temps, les foyers de dissensions intestines; il faut non seulement en étouffer le germe, mais encore en prévenir l'existence. Le meilleur moyen est de proscrire tout ce qui, dans l'extérieur, peut rappeler les attributs d'un culte quelconque. Alors la sainte égalité planant sur tout, rien ne peut choquer les individus de toutes les religions. Chacun conserve pour la sienne la liberté que la loi lui garantit, et le monstre du fanatisme ainsi muselé se verra dans l'impuissance absolue de nuire à la chose publique; alors que la chose publique, loin de nuire à aucune religion, en assurera au contraire le plus libre exercice.

« Je demande donc que, le conseil fasse détruire les croix, statues et autres enseignes extérieures du culte catholique qui se trouvent dans son arrondissement.

« Je demande encore que, pour généraliser cette mesure, l'arrêté qui sera rendu soit envoyé à l'administration supérieure avec invitation de l'adopter pour toutes les communes du district. »

Où le procureur de la commune,

Le conseil a applaudi unanimement à cette motion: il a arrêté en conséquence, comme mesure de salut public, de faire détruire sur-le-champ, en présence d'un officier municipal et de deux notables, toutes statues, croix et autres signes qui se trouvent au dehors et annoncent le culte catholique; qu'à ces fins, les membres du conseil général se diviseront dans les divers quartiers de l'arrondissement, de manière que dans chacun il y ait un officier municipal et deux notables qui président aux opérations qui vont se faire, lesquels sont chargés d'en dresser procès-verbal.

Arrête encore qu'un expédié du présent sera envoyé au district avec invitation d'en user de même dans toutes les communes qui en dépendent.

Arrête enfin qu'un collationné du présent et du procès-verbal de son exécution sera envoyé à la Convention nationale.

Dudit jour, vingt-sept du second mois de l'an II de la République, même séance, sont rentrés dans la salle les citoyens officiers municipaux et notables chargés de présider à l'exécution de l'arrêté précédent, qui ont dit l'avoir exécuté dans les divers quartiers de la commune; ils ont fait porter deux coqs de fer qui se trouvaient sur deux diverses croix.

Le conseil a applaudi à leur zèle. Dans le même instant, un membre a fait la motion de placer dans chaque lieu où était une croix, un piédestal sur lequel seront placés les divers attributs ou emblèmes de la liberté, auxquelles fins on utilisera les coqs de fer qui viennent d'être portés dans la salle en leur enjoignant une pique surmontée du bonnet de la liberté.

Le conseil, le procureur de la commune entendu, a arrêté à l'unanimité la motion.

Collationné par nous, secrétaire soussigné, à Saint-Girons, dans la maison commune, lesdits jour et an que dessus.

SALES, maire; DUCASTANG, vice-secrétaire.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 5.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 5.

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.